



**B9-0200/2024**

25.3.2024

# RECOMMANDATION DE DÉCISION

déposée conformément à l'article 111, paragraphe 6, du règlement intérieur

de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 13 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre (C(2024)01499 – 2024/2677(DEA))

**Norbert Lins**

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

**B9-0200/2024**

**Projet de décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 13 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre  
(C(2024)01499 – 2024/2677(DEA))**

*Le Parlement européen,*

- vu le règlement délégué de la Commission [C(2024)01499],
  - vu la lettre de la Commission du 13 mars 2024, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
  - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 19 mars 2024,
  - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 186 et son article 227, paragraphe 5,
  - vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
  - vu la recommandation de décision de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- A. considérant que les étapes procédurales de l'Union relatives à la mise en application de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande («l'accord») se sont conclues avec la publication de la décision (UE) 2024/244 du Conseil<sup>2</sup> au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 février 2023;
- B. considérant que, selon les dernières informations reçues, la Nouvelle-Zélande devrait adopter la législation requise pour mettre en œuvre l'accord à la fin du mois de mars 2024, ce qui permettrait l'entrée en vigueur de l'accord le 1<sup>er</sup> mai 2024;
- C. considérant que l'accord introduit plusieurs nouveaux contingents tarifaires et modifie certains contingents tarifaires spécifiques par pays existants de l'OMC pour les produits originaires de Nouvelle-Zélande, entre autres;
- D. considérant que ces modifications seront reflétées dans le règlement

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L 244 du 28.2.2024, p. 1).

délégué (UE) 2020/760 de la Commission<sup>3</sup> complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles soumis à des certificats;

- E. considérant que le règlement délégué (UE) 2020/760 devrait par conséquent être modifié d'ici l'entrée en vigueur de l'accord;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
  2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (JO L 185 du 12.6.2020, p. 1).